MAIRIE DE LURY SUR ARNON
25 rue de la Mairie - 18120 LURY SUR ARNON

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2026
18h30 à Lury sur Arnon

L'an deux mille vingt-six, le 17 juin à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Lury sur Arnon, convoqué, s'est réuni salle de la Mairie, sous la Présidence de Madame Alix BRINTET, Maire de Lury sur Arnon.

Présents : Alix BRINTET, Sixtine LE SEYEC ROBERT, Virginie NORMAND, Amandine TAUPIN, Sophie VIVIEN, Benoît CHAUMEAU, Benoît FERRAGU, Sébastien NIVAULT, Dominique PLEZ,

Excusé(e)s : Elena-Nastasia MATEIU, Stéphanie ROSE (Pouvoir à Alix BRINTET), Sarah TREIL (Pouvoir à Sébastien NIVAULT, Lucien DUPREZ, Mickaël GANA,

Secrétaire de séance : Amandine TAUPIN

Ouverture de la séance : 18h45

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION

La réunion du Conseil Municipal convoqué à Lury sur Arnon, s'est tenu le 5 juin 2026.

*Après avoir entendu le Maire rappeler les grandes lignes du dernier Conseil Municipal, le procès-verbal est approuvé par les membres présents par **11 voix « Pour ».***

2 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de modifier et de reprendre cette délibération suite au contrôle de légalité des services de l'État (courrier du 22/04/2026 reçu de la préfecture).

La délégation accordée par le Conseil Municipal nécessite d'être précisée sur certains points pour être régulièrement mise en œuvre dès lors que le code prévoit une limite.

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2026017 POUR ERREUR MATÉRIELLE

2026025 - DELIBERATION PORTANT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Considérant qu'il convient de déléguer au maire certaines compétences du conseil municipal pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal,
Après avoir entendu le rapport du maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 11 voix « POUR » ; 0 voix « CONTRE » ; 0 « ABSTENTION »

DECIDE

- ***DE DONNER** au maire, pour la durée de son mandat, délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour :*

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, jusqu'à 500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, jusqu'à 250 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, devant toutes les juridictions en 1er et dernier ressort, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant 100 000 € ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions sans limite de montant ;

27° De procéder, dans tous les cas, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100,00 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
Ci-dessous la délibération prise le 27/03/2026 dans laquelle les points en couleur sont modifiés :

3 – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRÉSENTANT SUPPLÉANT AU SEIN DU CIT (Cher Ingénierie des Territoires)

2026026 – DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRÉSENTANT SUPPLÉANT AU SEIN DU CIT (CHER INGÉNIERIE DES TERRITOIRES)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de 1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant appelé à siéger au sein de l'Agence « Cher Ingénierie des Territoires »,

Vu la candidature de ***Madame Alix BRINTET****, déléguée titulaire et de* ***Monsieur Benoît CHAUMEAU****, délégué suppléant,*

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal,

- ***DÉCIDE*** *à l'unanimité de procéder sans scrutin secret à la désignation de 1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant appelé à siéger au sein de l'Agence « Cher Ingénierie des Territoires »,*

- ***DÉSIGNE*** *par 11 voix POUR 0 voix CONTRE 0 voix ABSTENTION*

Madame Alix BRINTET*, déléguée titulaire*
Monsieur Benoît CHAUMEAU*, délégué suppléant*

4 – VOTE POUR L'OUVERTURE D'UN AGRÉMENT POUR CONTRAT DE SERVICE CIVIQUE

Le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune envisage de recruter un volontaire en service civique.

Nous devons faire la demande d'agrément d'un volontaire en service civique afin d'engager les démarches de recrutement.

2026027 – DELIBERATION PORTANT SUR UNE DEMANDE D'AGRÉMENT D'UN VOLONTAIRE EN SERVICE CIVIQUE

Le service civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme, qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Les jeunes accomplissent une mission d'intérêt général d'au moins 24 heures hebdomadaires, dans un des neuf domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la Nation et ciblés par le dispositif. Les missions sont orientées auprès du public principalement sur le terrain, en favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale :

Solidarité – Santé – Éducation pour tous – Culture et loisirs – Sport – Environnement – Mémoire et citoyenneté – Développement international et action humanitaire – Intervention d'urgence.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux environnementaux, et de proposer à ces jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toutes origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société.

Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le service civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyennes par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelques étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas du code du travail. Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'État au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier. L'indemnité mensuelle perçue par le volontaire est égale à 619,83 € nets. Elle se compose de 504,98 € versés par l'État, 114,85 € versés par la structure d'accueil.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil qui sera chargé de préparer, d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions. L'engagement dans une mission de service civique ouvre le droit à un régime de protection sociale financé par l'État ainsi qu'à la formation.

La commune de Lury sur Arnon souhaite accueillir un jeune volontaire.

Afin de mettre en œuvre l'engagement de service civique, la collectivité doit demander un agrément.

Après en avoir délibéré par 11 voix « POUR » 0 voix « CONTRE » 0 voix « ABSTENTION »,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- ***D'AUTORISER** Madame le Maire à faire les démarches pour obtenir un agrément et signer les documents nécessaires.*

5 – VOTE AVENANT CONTRAT DE MME CATELLOIN (MULTISERVICES)

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de faire un avenant au contrat de bail commercial afin de réduire le montant du loyer du Petit Panier Berrichon à hauteur de 100 € HT mensuel à compter du 1er juin 2026 jusqu'au 30 juin 2027.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 11 voix « POUR » ; 0 voix « CONTRE » ; 0 « ABSTENTION »

DECIDE

- ***DE PASSER** le loyer du « Petit Panier Berrichon » (Multiservices) à 100,00 € HT soit 120,00 € TTC à compter du 1er juin 2026 au 30 juin 2027.*

6 – PROJET ÉCOLE : VOTE FINANCEMENT D'UN POULAILLER

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Directrice de l'école a pour projet de créer un poulailler. Elle demande si la commune autorise ce projet et peut participer au financement de celui-ci.

Après avoir entendu le Maire présenter ce projet, le Conseil Municipal ne souhaite pas se prononcer dans l'immédiat, considérant que celui-ci n'est pas suffisamment abouti.

7 – PROJET PÉRISCOLAIRE

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il serait bien de fournir un goûter pour les enfants allant à la garderie le soir après l'école. Le tarif passerait pour la 1ère heure à 2,00 € au lieu de 1,00 € actuellement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 11 voix « POUR » ; 0 voix « CONTRE » ; 0 « ABSTENTION »

DECIDE

- ***D'AUTORISER** la fourniture d'un goûter aux enfants allant à la garderie et de passer la 1ère heure de garderie à 2,00 €.*

2026028 – DELIBERATION PORTANT SUR LES HORAIRES ET LES NOUVEAUX TARIFS DE LA GARDERIE A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2026

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que la garderie périscolaire sera ouverte à compter du 1er septembre 2026 le matin de 7h30 à 8h30 et le soir de 16h30 à 18h00.

Les nouveaux tarifs seront les suivants :

- ***Tarif matin (de 7h30 à 8h30) :** 1,00 €*
- ***Tarif soir (de 16h30 à 17h30) :** 2,00 €*
- ***Tarif dépassement limité à 30 minutes (de 17h30 à 18h00) :** 0,50 €*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- *D'adopter les tarifs proposés ci-dessus.*
- *D'autoriser et charge Madame le Maire de faire toutes les démarches nécessaires dans les meilleurs délais et l'autorise à signer les documents y afférents.*

8 – TRAVAUX DE RACCORDEMENT PROJET ASSAINISSEMENT

9 – QUESTIONS DIVERSES

Clôture de la séance : 20h00

Le Maire	La Secrétaire
Alix BRINTET	Amandine TAUPIN